

Décision du Président n°2024-05-91
Objet : Avenant n°1 – Bail de la Gendarmerie de Paimpol

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant modification des statuts de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le Bail en date du 17 février 2022 portant sur la location d'un ensemble immobilier à usage de caserne de gendarmerie ;

Considérant que Guingamp-Paimpol Agglomération exerce la compétence facultative en matière de gestion immobilière des locaux de gendarmerie suivants : Belle-Isle-en-Terre, Callac, Paimpol et Pontrieux ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que la révision triennale du loyer prévue au bail signé le 17 février 2022 et portant sur la location d'un ensemble immobilier à usage de caserne de gendarmerie à Paimpol doit intervenir à compter du 15 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 au bail du 17 février 2022 précité portant sur la révision triennale du loyer de l'ensemble immobilier sis 3-5 Rue Jean Moulin – Goas-Plat à Paimpol, portant le loyer annuel à 161 181,70 € à compter du 15 octobre 2023.

Article 2 : de signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le - 3 JUIN 2024

Le Président
Vincent LE MEAUX

